

## Arrêt

**n° 209 294 du 13 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL**  
**Avenue Louise 207/13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NORKEMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante ne précise pas la date initiale de son arrivée sur le territoire belge.

Le dossier administratif révèle que la partie requérante a fait l'objet de deux rapatriements, les 29 avril 2012 et 26 avril 2017.

Le 19 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité « *d'autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage* ». Cette demande a été matérialisée par une « *annexe 19ter* ».

La demande de regroupement familial en cause a été formulée en qualité de membre de la famille de Monsieur [J.D.S.M., J.A.] qui est citoyen de l'union européenne (portugais) et qui est le conjoint de la mère (de nationalité brésilienne) de la partie requérante.

Il ressort de la décision attaquée que « *L'intéressé pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980* » de sorte que le dossier a été analysé par la partie défenderesse « *sous l'angle de l'art. 40bis* ».

Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 19.06.2017, l'intéressé e introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Monsieur [J.D.S.M., J.A.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, un extrait d'un acte mariage, des extraits de compte, des factures, un courrier «communication d'identification de la sécurité sociale », un courrier « document d'identification provisoire ».*

*Cependant, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ». L'intéressé pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980. Le dossier sera donc analysé sous l'angle de l'art. 40bis.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.*

*En effet, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, les factures provenant d'Electrabel et payés par l'ouvrant droit, ou la mère de l'intéressé, concernent sa situation en Belgique et ne peuvent donc être pris en considération pour établir sa qualité "à charge" dans son pays d'origine ou de provenance. De même, le courrier « communication d'identification de la sécurité sociale » au nom de l'intéressé datant du 22/02/16 (adresse : Queijas/Portugal) et le courrier « document d'identification provisoire» du 29/01/2016 destiné au registre central des contribuables n'apportent aucune preuve probante par rapport à l'indigence de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance ni sur ses ressources. Ils indiquent uniquement que l'intéressé est connu de la sécurité sociale et du service des contributions du Portugal.*

*L'intéressé n'établit donc pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis et 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner-les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu. »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

*« En ce que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exige l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient précis et légalement admissibles. La motivation doit être adéquate.*

*Cette motivation doit revêtir d'une part, une référence aux faits, d'autre part la mention des règles juridiques appliquées et enfin comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision.*

*L'adéquation de la décision signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.*

*Que ce contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose. La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation : Que l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise ;*

*-1. Le requérant a annexé à sa demande plusieurs preuves .La partie adverse n'a pas examinée ces pièces violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, le principe de légitime confiance de l'administré et l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.*

*2. La partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour provisoire, aux termes de l'article 42quater, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Ainsi la partie adverse ne lui a, préalablement à l'adoption de la décision entreprise, adressé aucun courrier l'invitant à présenter les éléments qu'il estimait devoir être pris en considération, comme elle le fait habituellement.*

*Il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne à remettre une décision négative.*

*3. Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration et par le principe Audi alteram partem dont le conseil d'Etat a précisé le contenu dans un arrêt n° 229.217 du 19 novembre 2014. Le requérant estime qu'en ne l'ayant pas entendu avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a également violé ce principe; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ». Il fait valoir que « la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts. Elle le prive d'un droit de séjour en Belgique. Il estime qu'il « devait par conséquent être entendu avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir les éléments susceptible de faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour, tels que visés à l'article 42quater, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Une analyse globale de la situation du requérant en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés mais aussi la vie familiale permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée.*

4. Le requérant s'applique donc à démontrer surtout que : ses ressources étaient (et sont) insuffisantes et sa situation de dépendance réelle par rapport aux regroupants.

La preuve de la prise en charge du regroupé se fait par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans le pays de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Ainsi :

-Coût de vie au Brésil en 2012-2014 -

Depuis le début du mandat de Dilma Rousseff, le salaire minimum au Brésil est passé de 600 reals à 678 reals, si l'on considère son évolution depuis l'année 2003 quand le parti travailliste accède au pouvoir, il a ainsi évolué de 35 %. (voir <http://www.portalbrasil.net/salariominimo.htm>) Soit: 251,39€ en 2013 ([https://pt.wikipedia.org/wiki/Sal%C3%A1rio\\_m%C3%ADnimo](https://pt.wikipedia.org/wiki/Sal%C3%A1rio_m%C3%ADnimo))

Et aussi à propos de la crise économique au Brésil :

<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2013/06/04/20002-20130604ARTFIG00262-bresil-la hausse-des-prix-freine-la-croissance.php> ou

[http://www.francetvinfo.fr/monde/bresil/manifestations-au-bresil/bresil-qu-est-ce-qui-clochedans-la-vie-quotidienne\\_350616.html](http://www.francetvinfo.fr/monde/bresil/manifestations-au-bresil/bresil-qu-est-ce-qui-clochedans-la-vie-quotidienne_350616.html)

- Le requérant vivait- avant de venir en Belgique- au Portugal chez sa mère et beau-père (voir documents dans dossier administratifs et mentionnés dans décision attaquée). Et continue à vivre chez eux. Il est très difficile de prouver son indigence. La partie adverse ne demande pas de document spécifique.

Selon le très sérieux site officiel « kruispuntmi »

(<http://www.kruispuntmi.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaalprivaatrecht/verblijfsrecht-uitwijzing-reizen/gezinshereniging/wanneer-ben-je-ten-laste> voir le point « Wat als je in België verblijft) et la pratique courante de l'Office des étrangers, le regroupé qui est inscrit chez le regroupant est considéré comme étant à sa charge. Ce qui est le cas de la requérante et son fils, depuis au moins 2017 sans interruption et même avant déjà au Portugal.

En ce qui concerne : Les principes généraux de droit : le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ; erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et aux principes généraux de droit : de précaution, de proportionnalité et de légitime confiance de l'administré».

Le principe de bonne administration, lequel impose à l'administration de prendre ses décisions en tenant compte de tous les éléments et bonne date !

Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts.

Que ce principe requiert que Monsieur le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ;

La violation de l'article 8 CEDH ; Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 , alinéa 1er, peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa. Si l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8, l'exécution peut s'avérer, compte tenu des circonstances, effectivement contraire à l'article.

Au cas où le requérant soit obligé de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa, il serait contraint de se séparer de sa famille sans la certitude d'obtenir un visa, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale. En l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés.

*Cette décision ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et elle reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Prise en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision attaquée doit être annulée.*

*Eu égard aux considérations développées ci dessus, il résulte que la motivation de la décision attaquée est inadéquate. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité de l'excès et du détournement de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes de sécurité juridique et de légitime confiance. » Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que la partie requérante a demandé le séjour sur pied de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, il ressort de la décision attaquée que « L'intéressé pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980 » de sorte que le dossier a été analysé par la partie défenderesse « sous l'angle de l'art. 40bis ». La partie requérante ne conteste pas la décision attaquée sur ce point.

3.3. L'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précise : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un conjoint d'un ressortissant de l'union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

Le Conseil relève enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que *« l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. »*

La partie requérante soutient avoir *« annexé à sa demande plusieurs preuves »* et que *« La partie adverse n'a pas examinée (sic) ces pièces »* violant ainsi plusieurs des dispositions et principes visés au moyen. Elle ne précise cependant pas concrètement quelles pièces n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit pour sa part pas quelles pièces n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse. La partie requérante ne conteste par ailleurs en rien l'analyse de pièces que la partie requérante a faite et qui figure dans l'acte attaqué dans les termes suivants : *« les factures provenant d'Electrabel et payés par l'ouvrant droit, ou la mère de l'intéressé, concernent sa situation en Belgique et ne peuvent donc être pris en considération pour établir sa qualité "à charge" dans son pays d'origine ou de provenance. De même, le courrier « communication d'identification de la sécurité sociale » au nom de l'intéressé datant du 22/02/16 (adresse : Queijas/Portugal) et le courrier « document d'identification provisoire » du 29/01/2016 destiné au registre central des contribuables n'apportent aucune preuve probante par rapport à l'indigence de l'intéressé dans son pays d'origine ou de provenance ni sur ses ressources. Ils indiquent uniquement que l'intéressé est connu de la sécurité sociale et du service des contributions du Portugal. »* La décision attaquée doit donc sur ce point être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée et il ne peut être conclu à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 : la décision attaquée n'est en effet nullement une décision mettant fin au séjour de la partie requérante, telle que régie par ledit article 42 quater, mais une décision prise en amont, de refus de séjour. Si c'est (aussi) de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 que la partie requérante a voulu se prévaloir, ce qui semble ressortir de sa critique (au point 2 de son exposé du moyen), c'est sans pertinence parce que le séjour n'est pas refusé à la partie requérante sur la base de l'insuffisance des revenus du regroupant.

En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires à la partie requérante. Il convient à cet égard de relever que la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour. Il convient également de relever que la partie requérante ne précise pas quelles informations elle aurait pu fournir qui auraient été de nature à entraîner une décision différente dans le chef de la partie défenderesse, de sorte que sa critique est purement théorique. Par ailleurs, cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est

saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de la situation économique du Brésil, force est de constater que la partie requérante n'en tire pas de conséquence claire dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et qu'il s'agit d'une argumentation nouvelle qui, au vu du dossier administratif, n'a pas été transmise à la partie défenderesse en temps utile (à savoir avant qu'elle ne prenne la décision attaquée). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Le Conseil ne peut donc réserver suite à cette argumentation.

3.5. Le motif relatif au défaut de preuve du caractère « à charge » de la partie requérante, qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, est donc établi. Il motive à suffisance la décision attaquée.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que tel n'est pas le cas s'agissant de sa vie privée : la partie requérante n'explique en rien en quoi consisterait la vie privée telle que protégée par la CEDH dont elle demande le respect.

S'agissant de sa vie familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH (voir en ce sens l'arrêt Mokrani c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 juillet 2003). Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce, et ce d'autant moins, au demeurant, que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.7. Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

